

GE_GERICHTE DAS/226/2022 vom 31. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_226_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/226/2022 du 31 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/226/2022 del 31 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 450 al. 1 à 3, 450b al. 1 CC ; 53 al. 1 et

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant ne conteste pas le montant des honoraires de C_____ arrêtés par le Tribunal de protection mais le fait que B_____ en soit redevable.

E. 2.1

Selon l'art. 404 al. 1 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. La notion de biens doit être interprétée largement et englobe les revenus et la fortune (REUSSER, Basler Kommentar ZGB I 2018 n°29 ad art. 404). Si les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants, ces coûts peuvent être laissés à la charge de l'Etat (idem n°31 ad art. 404). Le principe que la personne concernée supporte les frais de la curatelle découle du fait que celle-ci est prononcée dans son intérêt (idem n°28 ad art. 404).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la décision prise par le Tribunal de protection doit être confirmée. En effet, il ressort de ce qui précède que la personne au bénéfice de laquelle la curatelle a été prononcée est elle-même redevable, sur ses biens, des frais engendrés par celle-ci dans la mesure où la curatelle est exercée dans son intérêt. Dans le cas présent, nul ne soutient que la curatrice C_____ n'aurait pas agi dans l'intérêt de sa protégée. En outre, dans le cas d'espèce, la mise à la charge de l'Etat des frais arrêtés pour la curatelle en faveur de B_____ n'entre pas en considération dans la mesure où celle-ci dispose d'une fortune propre de l'ordre de 80'000 fr. Enfin, la loi ne prévoit pas la mise desdits frais à la charge de tiers,

- 4/5 -

C/25149/2018-CS respectivement de parents, hormis les cas d'obligation d'entretien (art. 163, 276 ss, 328 ss CC, par exemple) non réalisés en l'espèce. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Au vu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de recours fixés à 400 fr. seront mis à la charge du recourant qui succombe, et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/25149/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er juin 2022 par A_____ contre la décision CTAE/868/2022 rendue le 5 mai 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25149/2018. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.